



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°16

(Mise en ligne le 30/10/2025)

Réunion du : Jeudi 30 octobre 2025

Président : M. Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH PAPIER

Pour rappel, l'article 49 du Règlement Général du District de Provence prévoit que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 07.11.2025**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

Equipe recevante	Date	Compétition	Poule	Equipe visiteuse	N° match
------------------	------	-------------	-------	------------------	----------

S.A. St Antoine	04/10/2025	Vétérans À 8	Poule C	F.C. Chateauneuf	53699122
Et.S. Fosseeenne	11/10/2025	Vétérans À 8	Poule A	A. S. Martigues Sud	53698864
A.C. Port De Bouc	11/10/2025	Vétérans À 8	Poule A	A.S. De Coudoux	53698866
Ailes S. Airbus Heli	11/10/2025	Vétérans À 8	Poule C	Saint Henri Fc	53699129

U.S. De Puyriscard	26/09/2025	Football Loisir	Poule B	F.C. Lanconnais	54765568
F.C. Lanconnais	10/10/2025	Football Loisir	Poule A	As Provence	54765548

Ent. Asbba Septemes	27/09/2025	U12f-U13f	Poule E	Fc Etoile Huveaune	54765388
Ent.Fém Istrienne	04/10/2025	U12f-U13f	Poule A	C.A. Croix Sainte	54765272
J.S. Des Pennes Mira	11/10/2025	U12f-U13f	Poule A	Ent.Fém Istrienne	54765275
Sc Aubagne Air Bel	11/10/2025	U12f-U13f	Poule E	Fc Etoile Huveaune	54765395

Aec La Castellane	27/09/2025	U13 Niveau 2	Poule H	J.S. Des Pennes Mira	54763469
Berre Sp.C.	27/09/2025	U13 Niveau 2	Poule E	S.C. Vitrolles	54763378
Cam Phenix	27/09/2025	U13 Niveau 2	Poule L	Usc Rouviere Mars	54763589
Fc Nueve 09	27/09/2025	U13 Niveau 2	Poule G	Asc Vivaux Sauvagere	54763439
F.C. Miramas	04/10/2025	U13 Niveau 2	Poule A	Sp. De Pont De Crau	54763261
Smuc	04/10/2025	U13 Niveau 2	Poule G	Fc Nueve 09	54763442
A.S. 5 Av. Longchamp	11/10/2025	U13 Niveau 2	Poule K	Usc Rouviere Mars	54763564
Aec La Castellane	11/10/2025	U13 Niveau 2	Poule H	U.S. Des Tramways	54763474
As La Ciotat	11/10/2025	U13 Niveau 2	Poule F	A.S. Gemenosienne	54763414
F.C. Miramas	11/10/2025	U13 Niveau 2	Poule A	Jeunesse Griffeuille	54763266
Fc Nueve 09	11/10/2025	U13 Niveau 2	Poule G	A. S. La Bombardiere	54763444
J.S. Des Pennes Mira	11/10/2025	U13 Niveau 2	Poule H	C.A. Gombertois	54763476
Usm Endoume Catalans	11/10/2025	U13 Niveau 2	Poule K	A.S.Ste Marguerite	54763565
Us St Barthelemy	11/10/2025	U13 Niveau 2	Poule J	Fcb Les Olives	54763534

Fc Roquefort Bed.	27/09/2025	U12 Niveau 2	Poule F	Carnoux F. C.	54763828
Phoceia Club	27/09/2025	U12 Niveau 2	Poule L	M Sud O. Roy D'Espa	54764010
Aec La Castellane	04/10/2025	U12 Niveau 2	Poule O	Luynes S.	54764103
F. C. Aixois	04/10/2025	U12 Niveau 2	Poule D	F.C. Tholonet	54763771
F.C. Algerien	04/10/2025	U12 Niveau 2	Poule N	C.A. Gombertois	54764072
Js Puy Ste Reparade	04/10/2025	U12 Niveau 2	Poule D	F.C. Rognes	54763773
Mgcb Fc	04/10/2025	U12 Niveau 2	Poule J	Saint Henri Fc	54763952

Mgcb Fc	04/10/2025	U12 Niveau 2	Poule O	O. Cabries Calas	54764102
Fc Nueve 09	11/10/2025	U12 Niveau 2	Poule P	Aj Cabucelle	54764134
J.S. Des Pennes Mira	11/10/2025	U12 Niveau 2	Poule O	Mgcb Fc	54764105
O. Mallemortais	11/10/2025	U12 Niveau 2	Poule H	A.S. Gransoise	54763895

A.G.A.C.S. Del Rio	04/10/2025	U11 Niveau 2	Poule J	Le Parc Fc	54764432
Mgcb Fc	04/10/2025	U11 Niveau 2	Poule J	Jsa St Antoine	54764431
O. Cabries Calas	04/10/2025	U11 Niveau 2	Poule G	As Bouc Bel Air	54764343
O. Mallemortais	04/10/2025	U11 Niveau 2	Poule H	F.C. Lanconnais	54764372
Saint Henri Fc	04/10/2025	U11 Niveau 2	Poule J	J.S. Des Pennes Mira	54764433
S.C. D'Allauch	04/10/2025	U11 Niveau 2	Poule K	Carnoux F. C.	54764463
Sc Aubagne Air Bel	11/10/2025	U11 Niveau 2	Poule P	Cam Phenix	54764615
Sp Club Kartala	11/10/2025	U11 Niveau 2	Poule N	Le Parc Fc	54764556
Usm Endoume Catalans	11/10/2025	U11 Niveau 2	Poule P	A.S.Ste Marguerite	54764614
Usc Rouviere Mars	11/10/2025	U11 Niveau 2	Poule M	Sco Ste Marguerite	54764524

A. S. Martigues Sud	27/09/2025	U10 Niveau 2	Poule O	Et.S. Port St Louis	54765059
As Belle De Mai	27/09/2025	U10 Niveau 2	Poule U	Avs Aygalades Cas	54765239
Cam Phenix	27/09/2025	U10 Niveau 2	Poule S	As La Ciotat	54765180
Fc St Mitre Remparts	27/09/2025	U10 Niveau 2	Poule J	F.C. Miramas	54764909
F.C. Rognes	27/09/2025	U10 Niveau 2	Poule D	A.S. Charlevaloise	54764728
Fc Roquefort Bed.	27/09/2025	U10 Niveau 2	Poule K	S.C. D'Allauch	54764940
Fc Nueve 09	27/09/2025	U10 Niveau 2	Poule T	Avs Aygalades Cas	54765209
Mgcb Fc	27/09/2025	U10 Niveau 2	Poule F	F.O. Ventabrennais	54764789
A. S. Martigues Sud	04/10/2025	U10 Niveau 2	Poule B	A.C. Port De Bouc	54764671
A.S. Aix-En-Provence	04/10/2025	U10 Niveau 2	Poule I	O. Cabries Calas	54764882
Ecole F Silvacane	04/10/2025	U10 Niveau 2	Poule D	Ent.Mallemort Roque	54764731
F. C. Aixois	04/10/2025	U10 Niveau 2	Poule H	U.S. De Puyricard	54764853
Mgcb Fc	04/10/2025	U10 Niveau 2	Poule M	O. Rovenain	54765003
Avs Aygalades Cas	11/10/2025	U10 Niveau 2	Poule T	Grand Saint Barthele	54765216
Berre Sp.C.	11/10/2025	U10 Niveau 2	Poule E	F.C. Lanconnais	54764766
Fc Nueve 09	11/10/2025	U10 Niveau 2	Poule T	Aj Cabucelle	54765214
J.S. Des Pennes Mira	11/10/2025	U10 Niveau 2	Poule M	Mgcb Fc	54765006
Ent.S. Pennoise	11/10/2025	U10 Niveau 2	Poule S	As La Ciotat	54765186
Mgcb Fc	11/10/2025	U10 Niveau 2	Poule F	U.S. Velauxienne	54764794
Ent.Mallemort Roque	11/10/2025	U10 Niveau 2	Poule D	A.S. Charlevaloise	54764735
S.A. St Antoine	11/10/2025	U10 Niveau 2	Poule M	Jsa St Antoine	54765005

La Commission,

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 17.10.2025, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
53699112	Vétérans à 8	06/09/2025	S.A. St Antoine	Saint Henri Fc	S.A. St Antoine	70 €	10 €	80 €
54765564	Foot Loisir	19/09/2025	F.C. Lambescain	U.S. De Puyricard	F.C. Lambescain	70 €	10 €	80 €
54765357	U12f-U13f	20/09/2025	G.F. Miragrans	A.S. Rognac	G.F. Miragrans	70 €	10 €	80 €
54764005	U12 N 2	20/09/2025	Phoceia Club	Nord Olympique	Phoceia Club	70 €	10 €	80 €
54764157	U11 N 2	20/09/2025	Et. S. arlésienne	Sp. De Pont De Crau	Et. S. Arlésienne	70 €	10 €	80 €
54764426	U11 N 2	20/09/2025	Mgcb Fc	J.S. Des Pennes Mira	Mgcb Fc	70 €	10 €	80 €
54764337	U11 N 2	20/09/2025	O. Cabries Calas	Aix Université C.F.	O. Cabries Calas	70 €	10 €	80 €
54764546	U11 N 2	20/09/2025	Sp Club Kartala	As Belle De Mai	Sp Club Kartala	70 €	10 €	80 €
54764637	U10 N 2	20/09/2025	Et. S. arlésienne	Sp.C. St Martinois	Et. S. Arlésienne	70 €	10 €	80 €
54764997	U10 N 2	20/09/2025	Mgcb Fc	Jsa St Antoine	Mgcb Fc	70 €	10 €	80 €

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelle suite à donner.

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
53696509	26/10/2025	D1	0	U.S. VENELLOISE	S.C. FRAIS VALLON

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 07.11.2025**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

DOSSIER n°54615569 : S.O. CAILLOLAIS / F.C. BLANCARDE CHARTREUX (U16 D2 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D2 – 54615569 – S.O. CAILLOLAIS / F.C. BLANCARDE CHARTREUX.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du S.O. CAILLOLAIS a transmis la feuille de match le 18.10.2025 à 12h13, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du S.O. CAILLOLAIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609402 : O. CABRIES CALAS / U.S. VELAUXIENNE (U19 D2 du 04.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U19 D2 – 54609402 – O. CABRIES CALAS / U.S. VELAUXIENNE.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'O. CABRIES CALAS a transmis la feuille de match le 18.10.2025 à 17h35, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'O. CABRIES CALAS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618030 : U.S. 1^{ER} CANTON / E.S. PORT ST LOUIS (U15 D2 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 D2 – 54618030 – U.S. 1^{ER} CANTON / E.S. PORT ST LOUIS DU RHONE.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'U.S. 1^{ER} CANTON a transmis la feuille de match le 29.10.2025 à 15h00, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. 1^{ER} CANTON + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609019 : ASPTT MARSEILLE / A.S. BOUC BEL AIR (U19 D1 du 13.09.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'ASPTT MARSEILLE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du courriel transmis par l'ASPTT MARSEILLE (3-1 en faveur du club recevant).

DOSSIER n°54617473 : ENT. CAYOLLE MAZARGUES / A.S. LA CIOTAT (U14 D4 du 12.10.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'ENT. CAYOLLE MAZARGUES démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match.

DOSSIER n°54916335 : GF MIRAGRANS / C.A. PLAN DE CUQUES (U18F A 11 du 12.10.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match.

DOSSIER n°54627607 : PHOCEA CLUB / O. DE MARSEILLE (U15 D3 du 21.09.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments inscrit sur la feuille de match démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54627484 : S.C. FRAIS VALLON / J.S. DES PENNES MIRABEAU (U15 D3 du 28.09.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments inscrit sur la feuille de match démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54614670 : A.S. BOUC BEL AIR / S.O. CAILLOLAIS (U16 D1 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54916339 : U.S. MICHELIS / ET.S. LA CIOTAT (U18F A 11 du 19.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U18F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. MICHELIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. MICHELIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54618334 : ASPTT MARSEILLE / ET.S. FOSSEENNE (U15 D2 du 19.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ASPTT MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ASPTT MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617799 : F.C. MIRAMAS / ENT. ESEI / J.S. ISTREENNE (U14 D4 du 18.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. MIRAMAS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54618335 : F.C. ROUSSET / ENT. VENELLES - EGUILLES (U15 D2 du 19.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. ROUSSET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. ROUSSET + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617810 : F.C. MIRAMAS / F.C. COTE BLEUE CARRY SAUSSET (U14 D4 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. MIRAMAS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54616099 : E.S. VITROLLES / U.S. FARENQUE (U15 D3 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'E.S. VITROLLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'E.S. VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54618918 : A.S. MARTIGUES SUD / F.C. ST VICTORET (U17 D2 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U17 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S. MARTIGUES SUD se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. MARTIGUES SUD + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54910873 : F.C. LANCONNAIS / F.C.B. LES OLIVES (FEMININE SENIOR A 8 du 04.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions FEMININE SENIOR A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. LANCONNAIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. LANCONNAIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54618324 : F.C. ROUSSET SVO / AEC LA CASTELLANE (U15 D2 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. ROUSSET SVO se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. ROUSSET SVO + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53696505 : LUYNES S. / A.S. BOUC BEL AIR (D1 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du LUYNES S. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du LUYNES S. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617606 : A.S. BELLE DE MAI / FCB LES OLIVES (U14 D4 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S. BELLE DE MAI se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BELLE DE MAI + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54910879 : A.S. BOUC BEL AIR / F.C. LANCONNAIS (FEMININE A 8 du 11.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 17.10.2025, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54916465 : J.S. ISTREENNE / ET.S. FOSSEENNE (U 18 FEMININE A 8 du 11.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 17.10.2025, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de la J.S. ISTREENNE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de la J.S. ISTREENNE + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54609039 : A.C. ARLES / A.C. PORT DE BOUC (U19 D1 du 04.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 17.10.2025, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.C. ARLES se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54619067 : C.A. GOMBERTOIS / SP.C. PONT DE CRAU (U15 D4 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 09.10.2025, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du C.A. GOMBERTOIS se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club du C.A. GOMBERTOIS + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54916462 : AEC LA CASTELLANE / J.S. ISTREENNE (U18F A 8 du 04.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 09.10.2025, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'AEC LA CASTELLANE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'AEC LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54627625 : S.C. CAYOLLE / PHOCEA CLUB (U15 D3 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 17.10.2025, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du S.C. CAYOLLE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club du S.C. CAYOLLE + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54617308 : ET.S. MILLOISE / U.S. VELAUXIENNE (U14 D4 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 17.10.2025, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'ET.S. MILLOISE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'ET.S. MILLOISE + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 17.10.2025, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.C. ARLES se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

TRESORERIE

- Equipes qui se retirent après élaboration des calendriers : 200 Euros
- Equipes déclarant un forfait général : 200 Euros

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDES
JS PUY STE REPARADE	LOISIRS		X	200 €
SALON NORD	U16D2		X	200 €
SALON NORD	U17D2		X	200 €

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

